

SASCNOMK N°007-2017 et 009-2017

PRESENTATION

Instance	Section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes	Dispositif	Interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux + remboursement de la somme de 57.113,47€
Type de jugement	Décision	Durée	4 mois dont 2 avec sursis
Date	31/07/2020		
Numéros de dossier	007-2017 et 009-2017		

MOTS-CLES

Pouvoirs du juge disciplinaire - Jonction des affaires

Actes fictifs **Cotations - Respect des définitions de la NGAP** **Qualité** **et**
sécurité des soins - Soins consciencieux - Durée des séances - Suractivité **Abus**
d'honoraires

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance à une interdiction du droit de dispenser des soins aux assurés sociaux d'une durée de 4 mois dont 2 avec sursis, et condamné à rembourser à la CPAM la somme de 18.085,23€.

Saisie en appel par le médecin-conseil chef de l'échelon local du service médical et la CPAM, la SASCNOMK joint les requêtes pour statuer par une seule décision.

Sur la recevabilité des requêtes, la SASCNOMK a écarté le moyen soulevé contre la requête du médecin-conseil car manquant en fait. En revanche, elle a jugé que la requête de la CPAM était irrecevable en ce que le délai d'appel de 2 mois à compter de la notification de la décision de première instance n'avait pas été respecté.

Quant aux griefs de facturation d'actes dont la matérialité n'est pas établie, la SASCNOMK relève que le masseur-kinésithérapeute a facturé des actes pour des patients qui étaient hospitalisés, que pour un patient, il a facturé plus d'actes que ceux réalisés, que pour un autre patient, il a facturé des séances avec des suppléments de balnéothérapie non réalisés, et que pour d'autres, il a facturé à 255 reprises au total 2 actes dans la même séances pour le même bénéficiaire, ce qui correspond à la facturation indue de 169 actes. Les manquements sont constitutifs d'une faute, quand bien même ils seraient involontaires.

Sur les griefs de non-respect du nombre maximal de patients pouvant être suivis en parallèle et de la durée des séances prévues par la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP), la SASCNOMK retient que le mis en cause prenait en charge plus de trois patients simultanément, en méconnaissance des dispositions de la NGAP. S'il avait respecté la durée de 30 minutes par patient prévue par la NGAP, il aurait effectué 142 journées de plus de 24 heures de travail. Ainsi qu'il a été jugé par les premiers juges, en consacrant à ses patients individuellement un temps insuffisant, il n'a pas dispensé ses soins dans des conditions permettant d'assurer la qualité attendue de soins de masso-kinésithérapie.

La sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pour une durée de 4 mois dont 2 avec sursis est confirmée.

Quant au reversement du trop remboursé, la durée moyenne des soins ou du temps consacré exclusivement par le professionnel à son patient est inférieure à 20 minutes, révélant l'existence au cours de ces journées, d'actes réalisés dans des conditions telles qu'ils équivalent à une absence de soins. Le montant des abus d'honoraires à rembourser par le mis en cause à ce titre s'élève à 55.258,75 €.

Code de la santé publique : Néant.

DECISION ANTERIEURE

Instance	Section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse
Date	16/02/2017
Dispositif	Interdiction temporaire du droit de donner des soins aux assurés sociaux + remboursement de la somme de 1.854,72€
Durée	4 mois dont 2 avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

[EN PREMIERE INSTANCE](#)

[EN APPEL](#)

Qualité du/des plaignant(s)

Médecin-conseil chef de l'échelon local du service médical des Bouches-du-Rhône + CPAM Bouches-du-Rhône

Qualité du/des requérant(s)

Médecin-conseil chef de service de l'échelon local du service médical des Bouches-du-Rhône + CPAM Bouches-du-Rhône

Qualité du/des défendeur(s)

Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s)

Masseur-kinésithérapeute